

Journal officiel

de l'Union européenne

C 294



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
10 octobre 2013

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE		
Commission européenne		
2013/C 294/01	Décisions prises dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des décisions relatives aux aides à la restructuration et à la liquidation des établissements financiers ⁽¹⁾	1
IV <i>Informations</i>		
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE		
Commission européenne		
2013/C 294/02	Taux de change de l'euro	2
INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES		
2013/C 294/03	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	3

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2013/C 294/04	Recours introduit le 3 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande (Affaire E-12/13)	4
2013/C 294/05	Recours introduit le 10 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande (Affaire E-18/13)	5
2013/C 294/06	Recours introduit le 10 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande (Affaire E-17/13)	6
2013/C 294/07	Recours introduit le 9 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande (Affaire E-16/13)	7
2013/C 294/08	Recours introduit le 9 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande (Affaire E-15/13)	8
2013/C 294/09	Recours introduit le 3 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande (Affaire E-14/13)	9
2013/C 294/10	Recours introduit le 3 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre le Royaume de Norvège (Affaire E-13/13)	10

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2013/C 294/11	Avis concernant les mesures antidumping applicables aux importations, dans l'Union, d'alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde: modification de la raison sociale d'une société soumise à un taux de droit individuel	11
---------------	---	----



II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Décisions prises dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des décisions relatives aux aides à la
restructuration et à la liquidation des établissements financiers****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 294/01)

Date d'adoption de la décision	9.7.2013
Aide n°	SA.36784 (13/MC)
État membre	Irlande
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Bank of Ireland: Amendment of commitments
Type de décision	Décisions prises dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des décisions relatives aux aides à la restructuration et à la liquidation des établissements financiers
Contenu	Adaptation des exigences structurelles: Échange d'une activité à céder, adaptation des mesures comportementales ou d'autres exigences, autre adaptation
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

9 octobre 2013

(2013/C 294/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3515	AUD	dollar australien	1,4299
JPY	yen japonais	131,55	CAD	dollar canadien	1,4029
DKK	couronne danoise	7,4595	HKD	dollar de Hong Kong	10,4801
GBP	livre sterling	0,84640	NZD	dollar néo-zélandais	1,6269
SEK	couronne suédoise	8,7445	SGD	dollar de Singapour	1,6918
CHF	franc suisse	1,2313	KRW	won sud-coréen	1 453,88
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,5072
NOK	couronne norvégienne	8,1100	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2709
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6125
CZK	couronne tchèque	25,598	IDR	rupiah indonésien	15 068,43
HUF	forint hongrois	296,20	MYR	ringgit malais	4,3222
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,346
LVL	lats letton	0,7027	RUB	rouble russe	43,7300
PLN	zloty polonais	4,1995	THB	baht thaïlandais	42,488
RON	leu roumain	4,4658	BRL	real brésilien	2,9800
TRY	lire turque	2,6857	MXN	peso mexicain	17,8128
			INR	roupie indienne	83,5980

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 294/03)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	12.8.2013
Durée	12.8.2013-31.12.2013
État membre	Pays-Bas
Stock ou groupe de stocks	HER/6AS7BC
Espèce	Hareng commun (<i>Clupea harengus</i>)
Zone	VI a S, VII b, VII c
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	35/TQ39

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

Recours introduit le 3 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande**(Affaire E-12/13)**

(2013/C 294/04)

Le 3 juillet 2013, l'Autorité de surveillance AELE, représentée par M. Xavier Lewis et M^{mes} Clémence Perrin et Catherine Howdle, en qualité d'agents, rue Belliard 35, 1040 Bruxelles, Belgique a introduit un recours contre l'Islande devant la Cour AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande à ce qu'il plaise à la Cour AELE:

- 1) déclarer qu'en ne prenant pas ou en ne communiquant pas à l'Autorité, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à la mise en œuvre correcte de l'article 1^{er}, paragraphes 15 à 18, paragraphe 19, point a), paragraphe 21, paragraphe 22, point a), paragraphes 23 à 29, paragraphes 36 et 37, paragraphes 39 à 42, et de l'article 2, paragraphes 5 et 6, de l'acte visé aux points 14, 16e et 31 de l'annexe IX de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises), tel qu'adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE,
- 2) condamner l'Islande aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- Le recours porte sur le fait que l'Islande ne s'est pas conformée, au plus tard le 12 novembre 2012, à un avis motivé qui lui a été adressé par l'Autorité de surveillance AELE le 12 septembre 2012 pour n'avoir pas mis en œuvre correctement l'article 1^{er}, paragraphes 15 à 18, paragraphe 19, point a), paragraphe 21, paragraphe 22, point a), paragraphes 23 à 29, paragraphes 36 et 37, paragraphes 39 à 42, et l'article 2, paragraphes 5 et 6, de l'acte visé aux points 14, 16e et 31 de l'annexe IX de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises).
- L'Autorité de surveillance AELE fait valoir que l'Islande a manqué à son obligation de mise en œuvre intégrale de l'acte dans le délai prescrit et de notification à l'Autorité de surveillance AELE.

Recours introduit le 10 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande**(Affaire E-18/13)**

(2013/C 294/05)

Le 10 juillet 2013, l'Autorité de surveillance AELE, représentée par M. Xavier Lewis, M^{me} Auður Ýr Steinarsdóttir et M^{me} Maria Moustakali, en qualité d'agents, rue Belliard 35, 1040 Bruxelles, Belgique a introduit un recours contre l'Islande devant la Cour AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande à ce qu'il plaise à la Cour AELE:

- 1) déclarer qu'en i) ne prenant pas ou ii) ne communiquant pas immédiatement à l'Autorité de surveillance AELE, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'acte visé à l'annexe XX, point 21ar, de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques), tel qu'adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE;
- 2) condamner l'Islande aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- Le présent recours formé par l'Autorité de surveillance AELE porte sur le fait que l'Islande ne s'est pas conformée, au plus tard le 3 décembre 2012, à un avis motivé qui lui a été adressé par l'Autorité de surveillance AELE le 3 octobre 2012, au sujet de la non-transposition en droit national de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (l'acte), visée au point 21ar de l'annexe XX de l'accord sur l'Espace économique européen et adaptée à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci.
- L'autorité de surveillance AELE fait valoir que l'Islande n'a pas contesté son retard dans la mise en œuvre de l'article 2 de l'acte et qu'elle ne dispose d'aucun élément d'information susceptible d'indiquer que l'acte a été intégralement mis en œuvre. En conséquence, l'Autorité de surveillance AELE fait valoir que l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de l'acte, en liaison avec la décision du Comité mixte n^o 149/2009, et en vertu de l'article 7 de l'accord EEE, en ne prenant pas ou en ne communiquant pas à l'Autorité, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à la transposition de l'acte.

Recours introduit le 10 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande**(Affaire E-17/13)**

(2013/C 294/06)

Le 10 juillet 2013, l'Autorité de surveillance AELE, représentée par M. Xavier Lewis et M^{me} Clémence Perrin, en qualité d'agents, rue Belliard 35, 1040 Bruxelles, Belgique a introduit un recours contre l'Islande devant la Cour AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande à ce qu'il plaise à la Cour AELE:

- 1) déclarer qu'en i) ne prenant pas ou ii) ne communiquant pas à l'Autorité de surveillance AELE, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 2 de l'acte visé au point 16b, premier tiret, de l'annexe IX et au point 4, premier tiret, de l'annexe XII de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées), tel qu'adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE;
- 2) condamner l'Islande aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- Le présent recours formé par l'Autorité de surveillance AELE porte sur le fait que l'Islande ne s'est pas conformée, au plus tard le 12 novembre 2012, à un avis motivé qui lui a été adressé par l'Autorité de surveillance AELE le 12 septembre 2012, au sujet de la non-transposition en droit national de l'article 2 de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (l'acte), visée au point 16b, premier tiret, de l'annexe IX et au point 4, premier tiret, de l'annexe XII de l'accord sur l'Espace économique européen et adaptée à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci.
- L'autorité de surveillance AELE fait valoir que l'Islande n'a pas contesté son retard prolongé dans la mise en œuvre de l'article 2 de l'acte. Elle considère donc que l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de l'acte et de l'article 7 de l'accord EEE en ne prenant pas ou en ne lui communiquant pas, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à la transposition de l'article 2 de l'acte.

Recours introduit le 9 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande**(Affaire E-16/13)**

(2013/C 294/07)

Le 9 juillet 2013, l'Autorité de surveillance AELE, représentée par M. Markus Schneider et M^{me} Catherine Howdle, en qualité d'agents, rue Belliard 35, 1040 Bruxelles, Belgique, a introduit un recours contre l'Islande devant la Cour AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande à ce qu'il plaise à la Cour AELE:

- 1) déclarer qu'en i) ne prenant pas ou ii) ne communiquant pas à l'Autorité de surveillance AELE, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'acte visé au point 7b de l'annexe XIX de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange), tel qu'adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE;
- 2) condamner l'Islande aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- Le présent recours formé par l'Autorité de surveillance AELE porte sur le fait que l'Islande ne s'est pas conformée, au plus tard le 11 septembre 2012, à l'avis motivé qui lui a été adressé par l'Autorité de surveillance AELE le 11 juillet 2012 au sujet de la non-transposition en droit national de la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (l'acte), visé au point 7b de l'annexe XIX de l'accord sur l'Espace économique européen et adapté à l'accord par le protocole 1 de celui-ci.
 - L'Autorité de surveillance AELE affirme qu'elle ne dispose d'aucun élément d'information susceptible d'indiquer que l'acte a été intégralement mis en œuvre.
-

Recours introduit le 9 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande**(Affaire E-15/13)**

(2013/C 294/08)

Le 9 juillet 2013, l'Autorité de surveillance AELE, représentée par M. Markus Schneider et M^{me} Catherine Howdle, en qualité d'agents, Rue Belliard 35, 1040 Bruxelles, Belgique, a introduit un recours contre l'Islande devant la Cour AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande à ce qu'il plaise à la Cour AELE:

- 1) déclarer qu'en i) ne prenant pas ou ii) ne communiquant pas à l'Autorité de surveillance AELE, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'acte visé au point 7d de l'annexe XIX de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs), tel qu'adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE;
- 2) condamner l'Islande aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- Le présent recours formé par l'Autorité de surveillance AELE porte sur le fait que l'Islande ne s'est pas conformée, au plus tard le 5 novembre 2012, à un avis motivé qui lui a été adressé par l'Autorité de surveillance AELE le 5 septembre 2012, au sujet de la non-transposition en droit national de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (l'acte), visée au point 7d de l'annexe XIX de l'accord sur l'Espace économique européen et adaptée à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci.
 - L'Autorité de surveillance affirme qu'elle ne dispose d'aucun élément d'information susceptible d'indiquer que l'acte a été intégralement transposé.
-

Recours introduit le 3 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande**(Affaire E-14/13)**

(2013/C 294/09)

Le 3 juillet 2013, l'Autorité de surveillance AELE, représentée par MM. Xavier Lewis et Gjermund Mathisen et par M^{me} Auður Ýr Steinarsdóttir, en qualité d'agents, rue Belliard 35, 1040 Bruxelles, Belgique, a introduit un recours contre l'Islande devant la Cour AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande à ce qu'il plaise à la Cour AELE:

- 1) déclarer qu'en maintenant en vigueur une différence de traitement entre les concentrations à l'intérieur du pays et les concentrations transfrontières sur la base de l'article 51, paragraphe 1, de la loi n^o 90/2003 relative à l'impôt sur le revenu (lög nr. 90/2003 um tekjuskatt), l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 31 et 40 de l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2) condamner l'Islande aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- Le présent recours formé par l'Autorité de surveillance AELE porte sur le non-respect par l'Islande de ses obligations relatives à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux conformément aux articles 31 et 40 de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE), qui découle de l'imposition d'une taxe immédiate sur les actifs et les actions des entreprises qui fusionnent avec des entreprises établies dans d'autres pays de l'EEE et sur les actionnaires de ces entreprises, alors qu'une opération similaire à l'intérieur du territoire islandais n'a aucune conséquence fiscale immédiate.
 - L'Autorité de surveillance AELE affirme que cette différence de traitement entre les concentrations à l'intérieur du pays et les concentrations transfrontières n'est pas justifiée et qu'en conséquence, elle est incompatible avec les articles 31 et 40 de l'accord EEE.
-

Recours introduit le 3 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre le Royaume de Norvège**(Affaire E-13/13)**

(2013/C 294/10)

Le 3 juillet 2013, l'Autorité de surveillance AELE, représentée par M. Xavier Lewis et M^{me} Catherine Howdle, en qualité d'agents, rue Belliard 35, 1040 Bruxelles, Belgique, a introduit un recours contre le Royaume de Norvège devant la Cour AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande à ce qu'il plaise à la Cour AELE:

- 1) déclarer qu'en ne transposant pas correctement en droit national l'article 37, paragraphe 1, de l'acte visé au point 23b de l'annexe IX de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme), tel qu'adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, le Royaume de Norvège a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE,
- 2) condamner le Royaume de Norvège aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- Le recours porte sur le fait que le Royaume de Norvège n'a pas transposé correctement l'acte visé au point 23b de l'annexe IX de l'accord sur l'Espace économique européen, tel qu'adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci.
 - L'Autorité de surveillance AELE fait valoir que la loi norvégienne ne garantit pas le suivi effectif des activités de certaines personnes qui relèvent du champ d'application personnel de la présente directive et que la Norvège n'a pas pris de mesures pour remédier aux lacunes de sa législation nationale.
 - L'Autorité de surveillance AELE affirme que la situation actuelle en Norvège équivaut à une infraction continue à l'obligation faite à la Norvège de transposer la directive 2005/60/CE, telle qu'elle a été intégrée dans les annexes de l'accord EEE.
-

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis concernant les mesures antidumping applicables aux importations, dans l'Union, d'alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde: modification de la raison sociale d'une société soumise à un taux de droit individuel

(2013/C 294/11)

Les importations d'alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde sont soumises à des droits antidumping définitifs institués par le règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil ⁽¹⁾.

VVF Limited, une société établie en République de l'Inde, dont les exportations vers l'Union d'alcools gras et leurs coupes sont soumises à un taux de droit antidumping individuel de 46,98 EUR par tonne, net, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement susmentionné, a informé la Commission européenne que, le 1^{er} juin 2012, les opérations relatives à la production et à l'exportation d'alcools gras et leurs coupes ont été transférées à une autre entité juridique du groupe portant le nom de VVF (India) Limited.

La Commission a examiné les informations fournies et en a conclu que ce changement de raison sociale n'avait aucune incidence sur les conclusions du règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil. En conséquence, la référence faite, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1138/2011 du Conseil, à «VVF Ltd» est à lire comme faite à «VVF (India) Ltd», l'adresse de la société demeurant identique.

Le code additionnel TARIC B110, précédemment attribué à VVF Ltd, s'applique désormais à VVF (India) Ltd.

⁽¹⁾ JO L 293 du 11.11.2011, p. 1.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR